



Arrêté temporaire n° 2025-170
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

2 QUAI LEPAULMIER

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Monsieur Jérôme HAMEL,

VU la demande en date du 04/03/2025 émise par la Société TECHNICIEN FREE PRO demeurant 3 Rue Paul Brutus - C.S 81677 - 13344 MARSEILLE représentée par Monsieur Jérôme RADANOVIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le Mercredi 19 Mars 2025, de 12 heures à 18 heures, 2 QUAI LEPAULMIER,

ARRÊTE

Article 1

Le Mercredi 19 Mars 2025, entre 12 heures et 18 heures, ces travaux nécessitent de prendre les dispositions suivantes :

-La chaussée est rétrécie et le stationnement des véhicules est interdit au 2 QUAI LEPAULMIER.

-La voie du QUAI LEPAULMIER dans le sens du Rond-Point des Moulières vers le Rond-Point de la Tour est interdite à la circulation des véhicules.

-La circulation des véhicules est effectuée sur la voie de gauche en sens inverse du Rond-Point des Moulières vers le Rond-Point de la Tour.

-Par conséquent, la circulation des véhicules est effectuée par le parking du Cours des Fossés dans le sens du Rond-Point de la Tour vers le Rond-Point des Moulières.

Des agents de la Police Municipale sont présents sur place pendant ces travaux.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

L'affichage de cet arrêté municipal, les déviations ainsi que les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sont mises en place par le demandeur, la Société TECHNICIEN FREE PRO.

Article 3

Une information auprès des riverains au sujet de ces travaux sera mise en place par la Société TECHNICIEN FREE PRO, 3 jours au préalable.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 5

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Honfleur, le 14 Mars 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement,



The image shows a circular official stamp from the Municipality of Honfleur, Calvados. The stamp contains the text 'MAIRIE DE HONFLEUR' at the top and 'CALVADOS' at the bottom. In the center, the name 'Jérôme HAMEL' is printed. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

DIFFUSION:

- Société *TECHNICIEN FREE PRO*
- Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.